

# LE POINT SUR...

## Professions de santé, TVA et obligations en matière de facturation électronique

*Parce qu'il exerce une activité économique indépendante à titre onéreux, le professionnel de santé est un assujetti à la TVA. Cependant, il n'en est pas pour autant automatiquement redevable. Ses actes thérapeutiques sont exonérés, ses activités non thérapeutiques sont taxées selon le droit commun de la TVA.*

*Sa qualité d'assujetti (même exonéré pour la totalité de ses actes) entraîne l'obligation, pour le professionnel de santé, d'utiliser une plateforme agréée pour recevoir les factures électroniques dès le 1<sup>er</sup> septembre 2026. L'obligation d'émettre des factures électroniques ne le concerne que s'il réalise des opérations taxées et sera effective qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027.*

Créée au milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, la TVA fonctionne de la façon suivante :

- **Les opérations d'un assujetti entrent dans le champ d'application de la TVA,**
- Le **redevable** (en général le vendeur) **collecte la TVA** pour l'État ; pour certaines opérations il peut être exonéré (c'est le cas des actes thérapeutiques),
- **Le redevable, ayant collecté de la TVA pour son activité, ne reverse à l'État que la différence entre la TVA qu'il a collectée et celle ayant grevé les achats liés à cette activité.** Sans collecte de la TVA, il n'y a pas de droit à déduction.

### DES OPÉRATIONS SOUMISES À LA TVA

**Sont soumises à la TVA toutes les livraisons de biens, les prestations de services, les opérations assimilées réalisées à titre onéreux par un assujetti dans le cadre de ses activités économiques.**

#### Qu'est-ce qu'une opération onéreuse ?

L'opération onéreuse est définie comme le lien entre un fournisseur et un destinataire qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Le fournisseur procure un avantage individualisable au destinataire,
- Le fournisseur en retour obtient une contrevaletur appréciable en argent, soit du destinataire soit d'un tiers,
- Il existe un lien direct entre l'avantage procuré et la contrevaletur prévue.

#### Qu'est-ce qu'une activité économique ?

**L'activité économique désigne tous les actes accomplis par une entité déterminée, indépendamment de leur lieu, finalité ou résultat, ayant pour objet de générer des recettes permanentes en lien direct avec ces actes.**

**Constituent notamment une activité économique :** les activités de production, de commerce, de **prestation de services**, les activités extractives, agricoles et libérales, ainsi que toute exploitation d'un bien corporel ou incorporel à fins lucratives et durables.

#### Qu'est-ce qu'un assujetti ?

L'assujetti s'entend de l'entité qui exerce **une ou plusieurs activités économiques de manière indépendante**, dans la mesure où cette entité agit dans le cadre de cette activité ou de ces activités.

#### Qu'est-ce qu'un (non)redevable ?

**Le redevable est celui qui reverse à l'État la TVA qu'il a préalablement collectée avec son chiffre d'affaires.**

Le professionnel de santé est bien un assujetti mais :

- **S'il ne réalise que des opérations exonérées il est alors un non redevable** et en conséquence ne peut pas déduire la TVA ayant grevé ses achats,
- **S'il réalise à la fois des opérations exonérées et des opérations taxées, il est alors un redevable partiel.**

**Ainsi, il est possible d'être un assujetti mais non redevable parce que la totalité des opérations est exonérée.**



## DES OPÉRATIONS EXONÉRÉES SPÉCIFIQUEMENT EN RAISON DE LEUR FINALITÉ THÉRAPEUTIQUE

Le législateur limite strictement le bénéfice de l'exonération :

- **Aux actes ayant une finalité thérapeutique** (ou y étant intrinsèquement liés, comme le transport sanitaire),

- **À un nombre limité d'acteurs de la santé publique.**

Les exonérations propres aux professions de santé étaient codifiées au 4 de l'article 261 du CGI ; les exonérations concernant la santé sont codifiées aux articles L. 213-95 à L. 213-101 du CIBS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

| Articles CIBS | Contenu de l'exonération                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L. 213-95     | <b>Soins ayant une finalité thérapeutique</b> : diagnostiquer, soigner, guérir, protéger, maintenir ou rétablir la santé d'une personne physique                                                                                                                                              |
| L. 213-96     | <b>Soins dispensés en établissements de santé autorisés</b> (L. 6122-1 CSP), établissements pour personnes âgées (L. 312-1 CASF), examens de biologie médicale en laboratoire agréé                                                                                                           |
| L. 213-97     | <b>Opérations annexes</b> réalisées par ces établissements, <b>si elles constituent une étape nécessaire dans le processus de délivrance des soins</b> et sont non rémunératrices                                                                                                             |
| L. 213-98     | <b>Soins thérapeutiques réalisés</b> par : membres d'une profession régie par la 4 <sup>ème</sup> partie du CSP, <b>ostéopathes, chiropracteurs, psychologues, psychothérapeutes</b> , ou titulaires d'un diplôme ouvrant accès à la fonction publique hospitalière en qualité de psychologue |
| L. 213-99     | <b>Organes, sang et lait humains directement employés pour dispenser des soins thérapeutiques</b>                                                                                                                                                                                             |
| L. 213-100    | <b>Prothèses dentaires fournies par un dentiste ou prothésiste</b> , et services de conception/fabrication de prothèses dentaires                                                                                                                                                             |
| L. 213-101    | <b>Transport sanitaire</b> (L. 6312-1 CSP), <b>si le véhicule est spécifiquement conçu ou transformé pour le transport de personnes malades ou blessées et si l'exécutant est agréé</b> (L. 6312-2 CSP)                                                                                       |

## DE LA POSITION DU LÉGISLATEUR SUR CES DISPOSITIFS

Un professionnel de santé qui réalise des opérations sans finalité thérapeutique entre dans le champ d'application de la TVA. Il peut toutefois bénéficier du régime de l'entité franchisée (ex-franchise en base) s'il respecte :

- **Les conditions de fond** : le chiffre d'affaires tiré de ses activités taxables ne doit pas dépasser **37 500 € par an pour les prestations de services** (seuil applicable à un médecin expert, médecin-conseil ou praticien exerçant des actes sans

finalité thérapeutique). En deçà de ce seuil, la TVA n'est ni collectée ni déduite. Au-delà, le professionnel devient pleinement redevable et doit déclarer et reverser la TVA collectée,

- **Les conditions de forme** : **inscription préalable auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) et mention obligatoire sur les factures émises** : « **TVA non applicable - Art. L. 223-3 et suivants du CIBS** ».

En cas d'autoliquidation (importations notamment), le professionnel de santé exonéré devra collecter de la TVA (du même montant que celui qu'aurait dû collecter son fournisseur français) sans pouvoir la déduire.

Ainsi la doctrine de l'administration (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10) précise certains cas de taxation à la TVA :

| Situation                                                                            | Régime TVA                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Actes sans finalité thérapeutique</b>                                             | L'exonération de TVA repose exclusivement sur la finalité thérapeutique du soin. <b>Les soins purement esthétiques</b> (hors parcours de soin) <b>sont soumis à la TVA</b>                                    |
| <b>Médecins pharmaciens autorisés par l'ARS à délivrer des médicaments</b>           | <b>Les ventes de médicaments sont soumises à la TVA</b>                                                                                                                                                       |
| <b>Médecins-experts</b>                                                              | Les expertises médicales sont soumises à la TVA. <b>L'activité de médecin conseil auprès des assurances est soumise à la TVA</b>                                                                              |
| <b>Médecins-conseils de laboratoires pharmaceutiques ou d'entreprises</b>            | <b>L'activité de conseil n'est pas un acte thérapeutique</b> , elle est soumise à la TVA                                                                                                                      |
| <b>Redevances perçues dans le cadre d'un contrat de collaboration</b>                | <b>La redevance versée au propriétaire du cabinet</b> (contrepartie de la location de locaux aménagés) <b>est soumise à la TVA ; les honoraires du collaborateur pour des actes de santé restent exonérés</b> |
| <b>Formations dispensées par un professionnel de santé à d'autres professionnels</b> | <b>Les formations suivent leur propre régime</b> de TVA, elles sont taxées sauf si elles relèvent du dispositif d'exonération spécifique à la formation professionnelle (Art L. 213-24 du CIBS)               |



## DES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE PASSAGE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

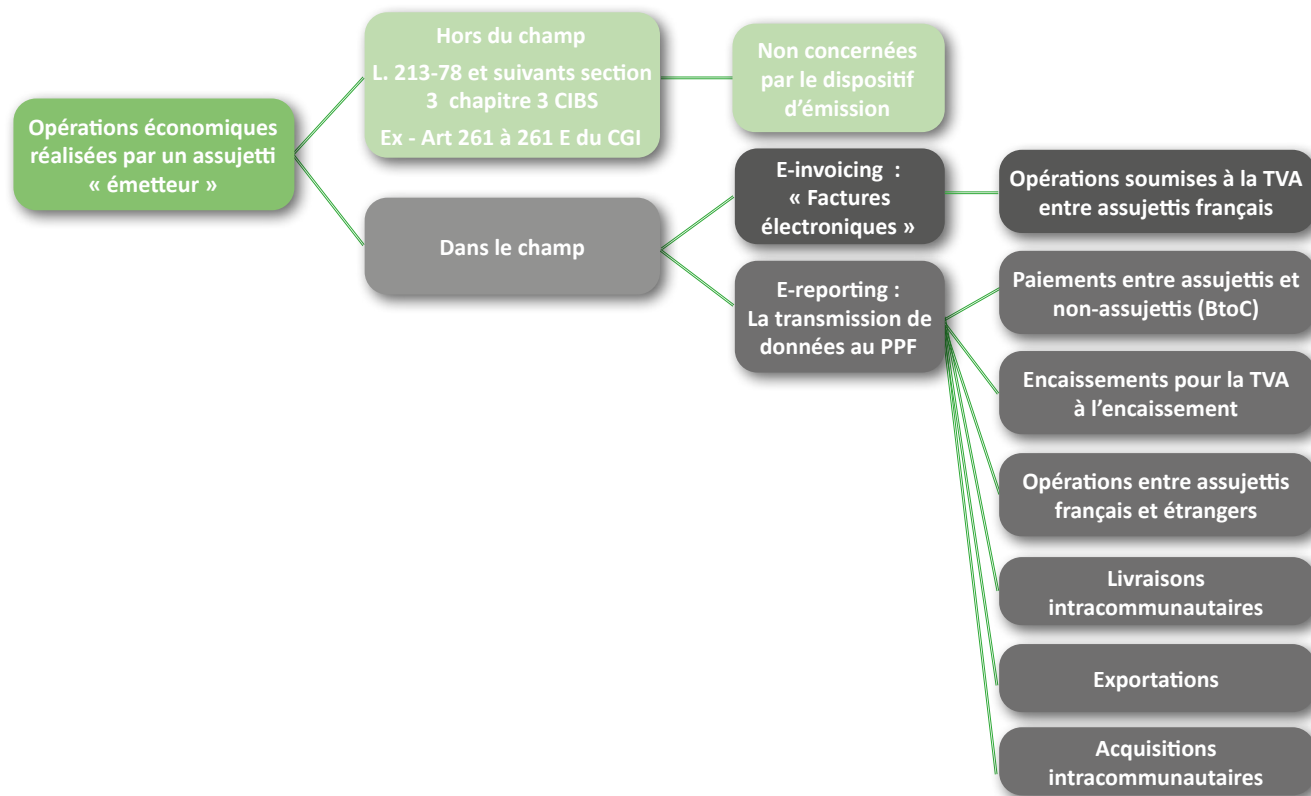
En matière de facturation électronique, le législateur a institué des obligations en deux parties :

- **Obligations d'émission à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour les grandes entreprises et**

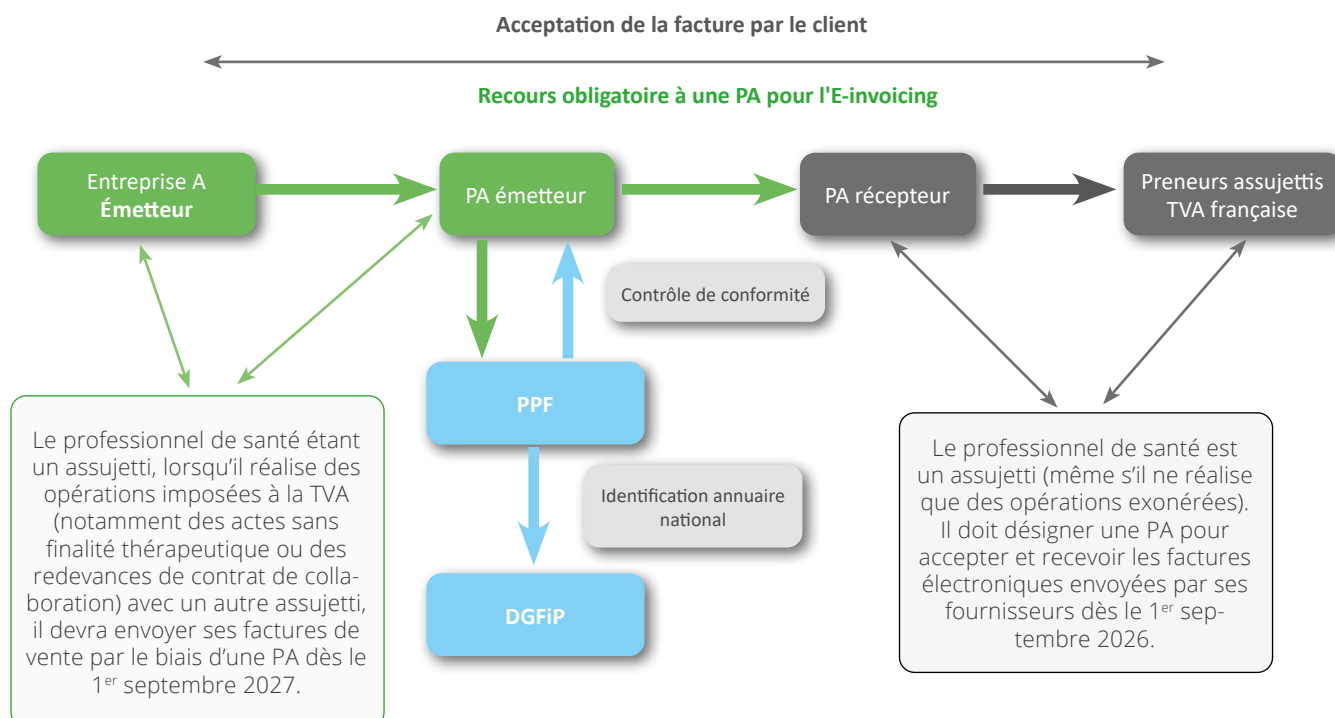
ETI et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027 pour les autres assujettis,

- **Obligations de réception des factures qui s'imposent à tous les assujettis dès le 1<sup>er</sup> septembre 2026.**

*Schéma du périmètre de la facturation électronique*

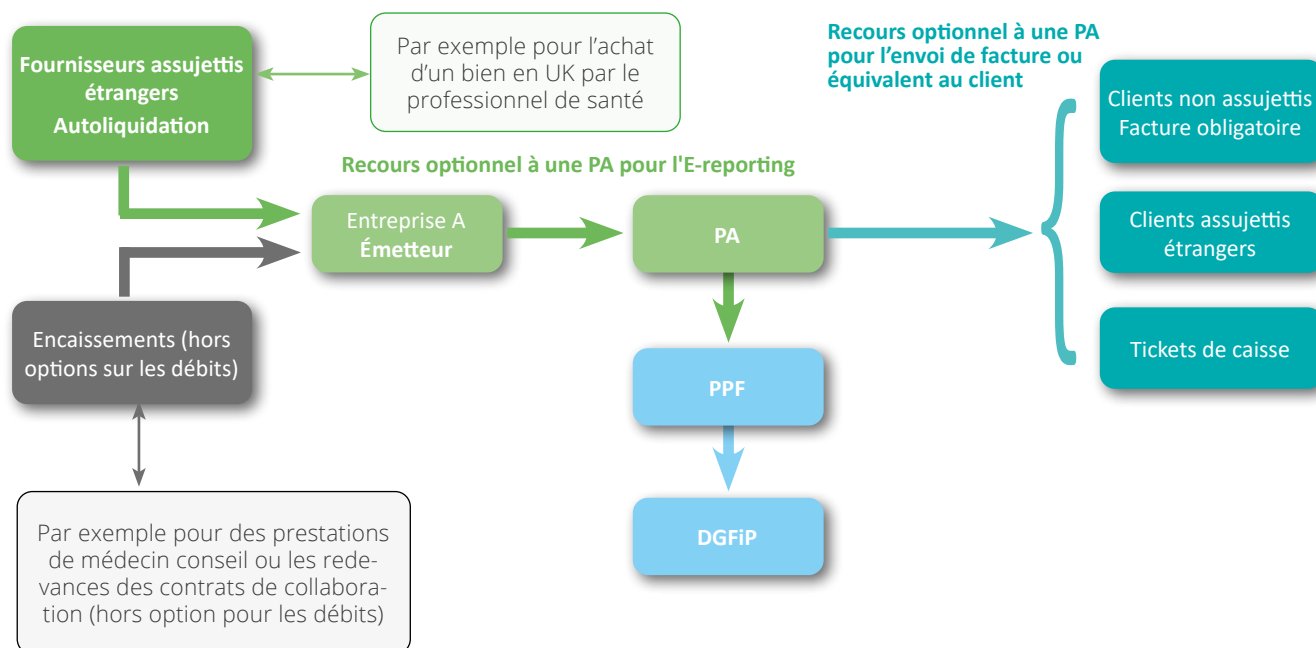


*Schéma fonctionnel du E-invoicing pour un professionnel de santé n'effectuant que des opérations exonérées*





## Schéma fonctionnel du E-reporting



**Pour ses actes taxables à la TVA, s'il n'a pas opté pour les débits, le professionnel de santé doit transmettre ses données de paiement (et ses**

**données de transaction) à la DGFIP sous la forme d'un E-reporting dont la fréquence est présentée dans le tableau ci-dessous.**

|                                                                                        | Transmission des données de transaction                                                                                                                        |                                                                                                                                         | Transmission des données de paiement |                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
|                                                                                        | Fréquence du dépôt                                                                                                                                             | Délai de dépôt                                                                                                                          | Fréquence du dépôt                   | Délai de dépôt                                                      |
| Entreprises soumises au régime réel normal mensuel                                     | Par décade, trois dépôts au titre d'un mois :<br>- Période 1 : du 1 au 10 du mois<br>- Période 2 : du 11 au 20 du mois<br>- Période 3 : du 21 à la fin du mois | 10 jours après la fin de la période, soit :<br>- Période 1 : 20 du mois<br>- Période 2 : 30 du mois<br>- Période 3 : 10 du mois suivant | Mensuelle                            | Avant le 10 du mois suivant                                         |
| Entreprises ayant opté pour le régime réel normal trimestriel                          | Mensuelle                                                                                                                                                      | Avant le 10 du mois suivant                                                                                                             |                                      | Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant                      |
| Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA                              |                                                                                                                                                                | Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant                                                                                          |                                      |                                                                     |
| Entreprises bénéficiant du régime de l'entité franchisée (ex-franchise en base de TVA) | Bimestrielle (tous les 2 mois)                                                                                                                                 | Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période                                                                     | Bimestrielle (tous les 2 mois)       | Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période |

**+ d'infos !**

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre **Conseiller Eurex**